

**REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE COMMUN DE LA  
DOCUMENTATION  
dit  
DIRECTION DES BIBLIOTHEQUES ET DE LA SCIENCE OUVERTE (DBSO)  
D'UNIVERSITE COTE D'AZUR**

Adopté par la commission des statuts du 27/06/2024 et par le Conseil d'Administration de  
l'Université du XX/XX/2024

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le règlement intérieur du Conseil documentaire est établi en conformité avec le Code de l'éducation dans ses articles [D714-28 à D714-40](#) relatifs aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs et avec les statuts d'Université Côte d'Azur.

**ARTICLE 2 – COMPOSITION DU CONSEIL DOCUMENTAIRE**

Conformément à l'article D714-32 et D714-35 du Code de l'éducation, le Conseil documentaire de la Direction des Bibliothèques et de la Science Ouverte comprend vingt membres.

En s'efforçant de respecter au mieux la parité femme-homme, il est constitué des membres suivants :

- Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur ou son ou sa représentante
- 8 enseignants-chercheurs désignés par les membres élus des collèges A et B du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur, après appel à candidature
- 2 étudiants ayant un mandat dans l'un des conseils de l'Université, désignés par les membres élus étudiants au Conseil d'administration, après appel à candidature
- 6 représentants des personnels des bibliothèques intégrées, élus par collège : un représentant des personnels scientifiques des bibliothèques, un représentant des autres personnels de catégorie A, deux représentants des personnels de catégorie B, deux représentants des personnels de catégorie C
- 1 personnels des bibliothèques associées ou partenaires désignés par le Président d'Université Côte d'Azur sur proposition du Directeur ou de la Directrice du service
- 2 personnalités extérieures désignées par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur après avis du Directeur ou de la Directrice de la Direction des Bibliothèques

Le mandat des membres du Conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Les membres du Conseil documentaire siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Le Directeur ou la Directrice du Service commun, le Directeur Général des Services et l'Agent comptable de l'Université participent, avec voix consultative, aux séances du Conseil documentaire.

Toute personne dont la participation est jugée pertinente par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur ou par le directeur ou la directrice du service commun, peut être invitée de manière ponctuelle ou permanente et participe, avec voix consultative, aux séances du Conseil

documentaire. C'est le cas, notamment, des responsables de départements et des interlocuteurs de la Direction des bibliothèques désignés par les directeurs ou directrices de composantes internes ou d'établissements composantes ayant des bibliothèques partenaires.

### **ARTICLE 3 - ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNELS du CONSEIL DOCUMENTAIRE**

#### **ARTICLE 3.1 – Liste électorale**

Pour la désignation des représentants des personnels des bibliothèques intégrées de la Direction, au Conseil documentaire, les électeurs sont répartis dans quatre collèges électoraux qui donnent lieu à l'établissement de quatre listes électorales distinctes :

- une liste regroupant les personnels scientifiques des bibliothèques
- une liste regroupant les autres personnels de catégorie A
- une liste regroupant les personnels de catégorie B
- une liste regroupant les personnels de catégorie C

Pour chaque collège électoral, sont électeurs tous les personnels des bibliothèques intégrées affectés à Université Côte d'Azur remplissant les conditions pour être électeurs aux Conseils centraux d'Université Côte d'Azur prévues par les Statuts et les Règlements intérieurs de l'établissement.

Les quatre listes électorales sont préparées par la Direction des Bibliothèques sous la responsabilité du Président ou de la Présidente de l'Université et affichées quinze jours francs avant la date du scrutin. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au Président ou à la Présidente de l'Université de faire procéder à son inscription, jusqu'à la veille du scrutin.

#### **ARTICLE 3.2 – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Le Directeur ou la Directrice du Service Commun de la Documentation n'est pas éligible à ce conseil.

#### **ARTICLE 3.3 – Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il s'effectue à l'aide des formulaires de liste de candidats fourni par l'établissement.

Les candidatures doivent être déposées auprès du directeur ou de la directrice du Service Commun au moins dix jours francs avant les élections et rendues publiques sept jours avant cette date.

Les listes de candidature doivent être signées par au moins l'un des candidats présents sur la liste. Elles doivent être accompagnées, pour chaque candidat, d'une déclaration individuelle, effectuée à l'aide du formulaire remis par l'établissement.

Pour chaque représentant ou représentante titulaire, un suppléant ou une suppléante est élue dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans un collège électoral, l'élection ayant lieu au scrutin majoritaire à un tour, les listes de candidatures doivent donc comprendre deux noms et respecter l'alternance homme-femme.

Lorsque deux sièges sont à pourvoir dans un collège électoral, l'élection ayant lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, les listes de candidatures doivent comprendre au moins deux noms et respecter l'alternance homme-femme.

Le suppléant ou la suppléante ne siège qu'en l'absence du titulaire.

#### ARTICLE 3.4 – Mode de scrutin

La date de l'élection est fixée par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur après consultation du Comité électoral consultatif de l'établissement.

Pour les personnels scientifiques et pour les autres personnels de catégorie A, elle s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort. Pour les personnels de catégorie B et de catégorie C, elle s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage mais possibilité de listes incomplètes. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les sièges sont attribués aux candidats et aux candidates d'après l'ordre de présentation de la liste. Le scrutin est secret.

#### ARTICLE 3.5 – Déroulement du scrutin

Le directeur ou la directrice du Service commun prépare et organise les opérations électorales, conformément au présent règlement intérieur et à l'arrêté d'organisation établi par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur.

A l'issue du scrutin, le dépouillement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président du bureau de vote. Le dépouillement est public.

La proclamation des résultats a lieu sous la responsabilité de la présidence de l'Université.

### **ARTICLE 4 – REMPLACEMENT DES MEMBRES**

#### Pour les membres élus du Conseil documentaire :

Lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel sauf si la vacance de siège intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat. Dans cette dernière circonstance, le Conseil documentaire siège valablement jusqu'à au terme normal du mandat, nonobstant la vacance de siège constatée.

#### Pour les membres désignés en Conseil documentaire :

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son successeur qui est désigné dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à sa propre nomination. Il est procédé à ce renouvellement partiel sauf si la vacance de siège intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat. Dans cette dernière circonstance, le Conseil documentaire siège valablement jusqu'à au terme normal du mandat, nonobstant la vacance de siège constatée.

## **ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DOCUMENTAIRE**

Le Conseil documentaire se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur, soit de sa propre initiative et après avis du directeur ou de la directrice du service Commun, soit de droit à la demande du tiers des membres du conseil. Les convocations aux séances du conseil sont faites par courrier électronique portant mention de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de réunion. Les documents préparatoires sont envoyés aux membres du Conseil au moins huit jours avant la séance.

Le Conseil est présidé par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur ou son ou sa représentante.

En cas d'empêchement les membres élus titulaires sont représentés par leurs suppléants ou suppléantes.

En cas d'empêchement simultané du titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire établie pour une seule séance, nominative, datée et signée. La représentation par une personne extérieure au conseil n'est pas admise.

Le quorum nécessaire est fixé à la moitié des membres du conseil, présents ou représentés. S'il n'est pas atteint, le Président ou la Présidente choisit une nouvelle date de réunion, laquelle a lieu au moins six jours après la précédente ; aucune condition de quorum n'est alors exigée.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 6 - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur de la Direction des Bibliothèques et de la Science ouverte est approuvé par le Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur. Les modifications sont proposées par le Directeur ou la Directrice du service commun, soumises pour avis au Conseil documentaire et approuvées par le Conseil d'Administration.